



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur un projet d' affouillement de sols pour la création d'une truffière sur
les communes de Cuzance et Martel (Lot)**

N° Saisine : 021576/GUNENV

Date : 24/09/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28/07/2026, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Lot sur le projet d'**affouillement de sols pour la création d'une truffière sur les communes de Cuzance et Martel (Lot)**.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2026 et l'ensemble des pièces du dossier d'autorisation environnementale.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis est adopté lors de la réunion en visio conférence du 24/09/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026) par les membres Yves GOUISSET, Marie EVEILLARD-BUCHOUX, Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

La saisine comprend les contributions du préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Lot et de l'institut national de l'origine et de la qualité.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet consiste à affouiller des terrains, à traiter une partie du calcaire du sous-sol par concassage, puis à terrasser pour créer un sol meuble, dans le but de planter une truffière. Il est localisé au lieu-dit « Pech Redon », sur les communes de Martel et Cuzance, dans le département du Lot (46). Il est divisé en deux emprises, distantes de 420 m l'une de l'autre : une emprise nord de 1,3 ha et une emprise sud de 4,7 ha. L'activité a démarré avant d'être autorisée au niveau de la commune de Martel. Elle a été arrêtée suite à une mise en demeure délivrée par l'inspection des installations classées en 2023. Le présent dossier vaut régularisation pour l'affouillement déjà réalisé et demande d'autorisation pour la continuité de l'exploitation.

La MRAe note que la démarche d'évaluation environnementale explicitée dans l'étude d'impact présente deux défauts méthodologiques :

- d'une part, l'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble des composantes d'un projet. Or le projet agricole n'est pas décrit et l'analyse des incidences ne prend pas en compte les impacts de l'exploitation agricole future. Cela peut induire une sous-évaluation des incidences. Le dossier doit être complété ;
- d'autre part, le dossier ne présente aucune solution alternative d'implantation, alors que cela est requis en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le projet est implanté sur des espaces identifiés dans la trame verte du SCoT de Cauvaldor. L'étude d'impact ne démontre pas que le site d'implantation retenu est celui de moindre impact environnemental. Des compléments sont attendus.

Concernant les incidences du projet, la MRAe considère que des compléments sont nécessaires pour justifier de la maîtrise des nuisances sonores pendant la phase des travaux (prise en compte du brise-roche, horaires du chantier, calendrier des suivis). Des mesures de réduction supplémentaires sont également attendues en matière de préservation de la biodiversité (balisage et suivi écologique du chantier) et de préservation de la qualité des eaux (gestion des eaux pluviales).

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

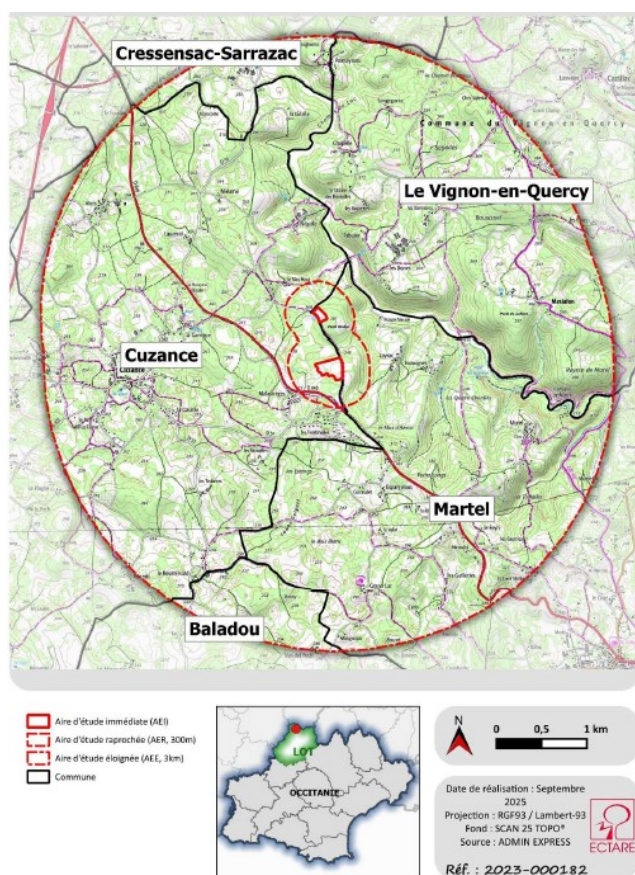
1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à affouiller des terrains, à traiter une partie du calcaire du sous-sol par concassage, puis à terrasser pour créer un sol meuble, dans le but de planter une truffière. L'étude d'impact est portée par l'entreprise BROUSSE et FILS qui réalise l'affouillement.

Le projet est localisé au lieu-dit « Pech Redon », sur les communes de Martel et Cuzance, dans le département du Lot (46). Il est divisé en deux emprises, distantes de 420 m l'une de l'autre : une emprise nord de 1,3 ha et une emprise sud de 4,7 ha (cf. figure 1).

L'affouillement des sites est réalisé par pelle mécanique, si nécessaire équipée de brise-roche. La profondeur d'affouillement est limitée au minimum essentiel pour la future culture (1 à 3 m). Le calcaire collecté est concassé. Il est ensuite en partie stocké en attente d'évacuation et en partie conservé pour le terrassement final. Le calcaire concassé est transféré par camions vers une plateforme de reva-lorisation. La terre végétale présente en surface est stockée en merlons en bordure du site, afin d'être réutilisée lors du terrassement final.



La quantité totale de matériaux minéraux évacuée est évaluée à 70 000 m³. Ces matériaux sont destinés à être transformés sur deux plateformes distantes d'environ 5 et 8 km du site du projet puis commercialisés par l'entreprise Brousse et Fils, réalisatrice de l'étude d'impact. Les volumes de terres végétales sont estimés à 11 080 m³ et les volumes de calcaire conservés sur site sont estimés à 44 300 m³.

L'affouillement et le terrassement final permettant la mise en place de la truffière sont prévus sur une durée de trois ans.

L'activité d'affouillement du site a démarré avant d'être autorisée. Elle a été arrêtée suite à une mise en demeure délivrée par l'inspection des installations classées en 2023, La zone déjà affouillée correspond à la zone Nord de 1,3 ha, soit 20 % de la surface totale du projet. L'étude d'impact a été démarrée en 2024.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale unique au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées (exploitation d'une extraction de matériaux pour l'affouillement du sol).

L'activité a démarré avant d'être autorisée au niveau de la commune de Martel. Elle a été arrêtée suite à une mise en demeure délivrée par l'inspection des installations classées en 2023. Le présent dossier vaut régularisation pour l'affouillement déjà réalisé et demande d'autorisation pour la continuité de l'exploitation.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application des seuils définis par le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1 et 39.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la maîtrise des nuisances temporaires pour les riverains ;
- la préservation des ressources en eau.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur le fond, la MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

L'étude d'impact est réalisée uniquement pour les opérations d'affouillement. La MRAe considère que le projet global comprend le projet agricole associé (création et exploitation de truffière). Il en résulte une appréciation partielle des enjeux et des incidences. La description du projet doit notamment préciser :

- les installations et équipements agricoles nécessaires, y compris l'éventuel système d'irrigation ;
- le prélèvement en eau (ressource prélevée, volume) ;
- la nature des éventuels intrants utilisés, les volumes et les modes d'application.

L'analyse des incidences du projet agricole, notamment sur la ressource en eau, doit être réalisée.

La MRAe rappelle l'obligation réglementaire de se référer au projet appréhendé dans son ensemble , intégrant par conséquent le projet agricole associé à l'affouillement des sols. Elle recommande :

- **de compléter la description du projet en précisant les équipements nécessaires à l'activité agricole et le mode d'exploitation envisagé, notamment en termes d'irrigation ou d'application d'intrants ;**
- **d'intégrer une analyse des incidences potentielles et de proposer, selon les résultats de cette analyse, les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.**

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des différentes solutions de substitution raisonnables à des emplacements différents examinées par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact ne comporte aucune analyse de site alternatif ni de variante d'implantation.

La MRAe note que le projet est implanté sur des espaces identifiés dans la trame verte (sous-trame des milieux prairiaux) du SCoT de Cauvaldor. La mesure n°1.1.3 de ce SCoT préconise l'évitement de la trame pour les projets d'aménagement. Aussi, la MRAe estime que le dossier ne permet pas de justifier la pertinence du choix du site et que la démarche itérative de recherche d'un site de moindre impact environnemental n'est pas aboutie.

En application de la démarche « éviter, réduire, compenser », la MRAe recommande de justifier le choix de l'implantation du site par une analyse comparative de différents sites alternatifs afin de démontrer que le site retenu est celui de plus faible valeur écologique pour un projet agricole aux caractéristiques équivalentes à celle du projet finalement retenu (notamment en surface).

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet n'est pas inclus dans une zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone d'intérêt la plus proche est la ZNIEFF² de type 1 « Vallée de la Doue, Raysse de Murel et Pech de Lafont », située à environ 1,1 km à l'est de la zone d'implantation potentielle du projet. Le projet est concerné par une réserve de biosphère.

² ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

État initial

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain, réalisés sur l'emprise du projet, dont la zone déjà affouillée.. La MRAe note que les dates des prospections de terrain ne sont pas précisées autrement qu'une période de 8 mois en 2024. Elle note également qu'aucun inventaire n'a ciblé les chiroptères alors que comme le précise l'étude d'impact, le projet s'insère dans le périmètre du plan national d'action en faveur de ces espèces. La MRAe considère que la méthodologie employée pour l'état initial doit être étayée pour justifier qu'elle est adaptée aux enjeux du site d'implantation du projet. À défaut de justification, des inventaires complémentaires doivent être réalisés.

La MRAe recommande de justifier les dates choisies pour les inventaires ainsi que de faire une prospection complète des chiroptères et des espèces à enjeu pour rendre compte de l'état initial de la biodiversité.

Le site nord est en grande partie déjà affouillé. Sept habitats sont identifiés au sein de l'aire d'étude. Les terrains concernés par l'affouillement sont formés par des friches post-culturelles et par des prairies artificielles (enjeux faibles). Ces terrains sont entourés de haies ou de boisements (enjeux modérés).

Les habitats ouverts à semi ouvert (habitats à enjeux faibles) sont colonisés par plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire présentant un enjeu fort à modéré (Alouette lulu et Bruant jaune). Ils utilisent la zone d'étude pour l'alimentation (culture, friches herbacées) et la nidification (fourrés, arbustes épars, friches herbacées). Ces milieux ouverts et leurs lisières sont également favorables aux reptiles à enjeu modéré (Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune). 31 espèces non protégées de lépidoptères sont également présentes sur ces milieux herbacés (aucune espèce n'est protégée). 77 espèces végétales sont recensées. Aucune n'est protégée ni considérée comme d'intérêt patrimonial. Les habitats à enjeux modérés sont situés au niveau des haies arborescentes, des boisements et du bosquet. Ils accueillent en période de reproduction plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial : la Fauvette des jardins (enjeu fort), le Chardonneret élégant (enjeu fort), la Tourterelle des bois (enjeu fort), le Geai des chênes (enjeu modéré), le Pic vert (enjeu modéré) et le Coucou gris (enjeu modéré). Ces milieux sont également utilisés par les chiroptères pour la chasse et le transit. En revanche, ces boisements ne sont pas favorables au gîte des chiroptères.

Impacts et mesures

Le projet évite les haies, la lande boisée et les bosquets (mesure ME1) pour être implanté uniquement sur des habitats à enjeux faibles (friches post-culturelles et prairies artificielles). L'impact le plus important concerne l'Alouette lulu qui utilise la zone d'implantation comme habitat de reproduction. Le dossier mentionne que la planification des travaux prend en compte la sensibilité de l'espèce (mesure MR1). De nombreux habitats de report existent à proximité. Par ailleurs, en fin d'affouillement, les parcelles seront converties en plantations de chênes truffiers, habitats favorables à la reproduction de l'Alouette lulu. Les incidences résiduelles sont donc estimées comme faibles.

La MRAe considère que ces mesures sont pertinentes. En revanche, elle note la présence d'habitat à enjeux forts à proximité de la zone d'implantation (haies, boisements). Ces habitats sont évités par les opérations d'affouillement, mais aucune mesure de réduction ne prévoit leur mise en défens ou un balisage de la zone de chantier. Aucun suivi écologique de la phase chantier n'est prévu. La MRAe estime que ces mesures complémentaires sont nécessaires pour justifier de l'absence d'incidence du projet sur les habitats à enjeux forts.

Afin de justifier de l'absence d'incidences du projet sur les habitats d'enjeux forts (haies, boisements), la MRAe recommande de compléter les mesures de réduction proposées par :

- une mesure visant à mettre en place un balisage de la zone de chantier afin de mettre en défens les habitats évités ;
- une mesure d'accompagnement écologique du chantier par un écologue.

3.2 Nuisances pour les riverains

Bruits

Les principales sources de bruit dans le secteur du projet sont principalement liées au trafic sur la voirie du secteur, notamment sur la RD840, et aux activités agricoles.

Réalisées en limite de site et aux habitations les plus proches (habitations les plus proches situées à 300 m de la zone d'implantation potentielle) en novembre 2023, en période diurne, des mesures de bruit montrent des niveaux sonores compris entre 36,7 et 58,5 dB(A) (Indice Leq). Ces niveaux sont influencés par le trafic routier.

La phase des travaux d'affouillement et de terrassement final est prévue pour une durée globale de 3 ans. Les travaux seront menés de manière discontinue (conditions météorologiques, disponibilités du personnel) représentant une durée cumulée équivalente à 18 mois d'activité réelle sur ces 3 années. Les opérations d'affouillement sont une source de bruit liée principalement au trafic, à la circulation d'engins et au concassage du calcaire. Des mesures visant à limiter les nuisances sonores sont proposées :

- usage interdit de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- véhicules de transport et engins conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores.

La MRAe note qu'un brise-roche est utilisé pour le concassage, en cas de nécessité : ce matériel est à l'origine de nuisances sonores importantes. Cela ne semble pas être pris en compte dans l'évaluation des incidences. Les horaires des travaux ne sont pas précisés. Aussi, la MRAe estime qu'en l'état, l'analyse des incidences du projet sur les nuisances sonores est imprécise. Des justifications supplémentaires sont attendues.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin d'évaluer le niveau de nuisances sonores dues au projet (notamment des précisions concernant l'utilisation du brise-roche et les horaires de travail) et de proposer des mesures d'atténuation .

Le dossier précise également que « des mesures de bruit seront réalisées tous les ans pendant les deux premières années, puis tous les trois ans si les premières mesures sont conformes aux prescriptions réglementaires ». La MRAe considère que les fréquences et durées proposées pour ces mesures ne sont pas cohérentes avec le calendrier des travaux envisagé : durée des travaux étalée sur trois ans de manière discontinue. La MRAe considère qu'un calendrier de suivi des émissions sonores doit être proposé pour correspondre aux périodes concernées par les travaux.

La MRAe recommande de proposer un calendrier des mesures de suivi acoustique cohérent avec les périodes de travaux effectifs sur la zone d'étude.

Poussières

La nature des travaux conduit à la génération de poussières, principalement par temps sec et venteux. Le dossier précise que la présence des merlons en périphérie du site limite l'envol des poussières. Des mesures de réduction sont également proposées :

- l'exploitant évite les périodes à la météo défavorable ;
- en cas de nécessité, un arrosage par tracteur avec une cuve d'aspersion est mis en place.

Des campagnes de mesure de retombées de poussières sont réalisées soit annuellement, soit trimestriellement pendant le fonctionnement des installations (mi-mai à octobre), en quatre points (un en limite de propriété à proximité de l'emprise nord qui accueille le concasseur et trois aux habitations les plus proches).

La MRAe considère que ces éléments sont suffisants.

3.3 Préservation des ressources en eau

Le projet est situé dans le bassin hydrographique de la Dordogne. L'état des lieux réalisé dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 indique un bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle concernée par le projet (FRFR349C « *la Dordogne du confluent de la Cère au confluent du Tournefeuille* »).

La masse d'eau souterraine FRFRG039 « *Calcaires du Jurassique moyen des Causses du Quercy dans le bassin versant de la Dordogne* » est également présente. Elle présente un bon état quantitatif et chimique. Cette masse d'eau est classée comme zone à préserver pour l'alimentation en eau potable pour le futur (zone de sauvegarde définie au SDAGE du bassin Adour-Garonne). Ces zones correspondent à des ressources à enjeu, soit par leur utilisation intensive pour l'alimentation en eau potable dans un secteur où l'urbanisation est importante, soit par une absence d'utilisation à l'heure actuelle mais qui pourrait être mobilisée pour répondre à l'augmentation de la population. Les enjeux en termes de préservation de la qualité des ressources sont donc forts.

Les sols seront amendés uniquement par chaulage.

Préservation de la qualité des milieux aquatiques

Le risque de pollution des milieux aquatiques est lié à des pollutions accidentelles et à la gestion des eaux pluviales en phase travaux. Le sujet est évoqué rapidement dans l'étude d'impact (page 155). Elle conclut à des impacts faibles car les eaux ruisselées entraînent des particules de même nature que le sol. La MRAe considère qu'au vu des enjeux, des mesures de réduction doivent être proposées pour limiter les risques de pollution accidentelle, notamment en période de pluie.

La MRAe note que le projet conduit à des modifications locales de la topographie, avec une baisse moyenne d'environ 1m du niveau du sol du fait de l'export de matériaux, qui sont de nature à modifier les écoulements d'eau par temps de pluie. Ces impacts ne sont pas pris en compte. Des compléments sont attendus.

La MRAe recommande de proposer des mesures de réduction pour limiter les incidences des travaux sur la qualité des eaux superficielles par temps de pluie.

Elle recommande également d'évaluer les incidences du projet sur les écoulements d'eau par temps de pluie et de proposer, si nécessaire, suite à cette analyse, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction.

Préservation de l'équilibre quantitatif des ressources

La MRAe rappelle (cf. paragraphe 2.1) que le projet intègre l'exploitation des chênes truffiers. Pour ce projet agricole, il n'est pas mentionné si une irrigation est nécessaire. Aucun bilan hydrique n'est conduit pour évaluer les besoins en eau de l'exploitation agricole. Le dossier ne précise pas si un prélèvement est prévu sur une ressource existante. L'impact du projet sur l'équilibre quantitatif des ressources en eau n'est pas étudié.

La MRAe considère que cette analyse doit être conduite en prenant en compte les évolutions possibles du climat et en évaluant la vulnérabilité du projet au changement climatique. À ce sujet, la MRAE constate que l'étude d'impact fait état d'une méconnaissance du changement climatique dont les effets sont perceptibles depuis plusieurs décennies : « *Le climat du secteur du site est océanique, actuellement sans saison sèche. [...] À l'avenir, le changement climatique devrait apporter des modifications sensibles du climat actuel, avec une température moyenne plus élevée et des précipitations plus importantes en hiver* » (Étude d'impact, p,24).

Le porteur de projet ne peut ignorer notamment les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau pris en 2026, 2025, 2022... pour le département du Lot, dont des mesures de restrictions sévères applicables dans la zone du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau utilisée pour l'éventuelle l'irrigation de la truffière en tenant compte des effets du changement climatique. Elle recommande notamment d'inclure :

- un bilan quantitatif du besoin en eau des cultures ;
- une description des solutions d'irrigation envisagées.